



## CHAPITRE 54

Loi de l'organisation municipale de  
certains territoires

[Sanctionnée le 23 décembre 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Interprétation.

**1.** Dans la présente loi, les mots « ministre » et « municipalité » employés seuls désignent respectivement le ministre des affaires municipales et une municipalité constituée en vertu de la présente loi.

Constitution en municipalité par lettres patentes.

**2.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut délivrer des lettres patentes pour constituer en municipalité toute partie du territoire du Québec qui n'est pas comprise dans une municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne et où, de l'opinion du ministre, il ne serait pas souhaitable de constituer, dans l'immédiat, une municipalité de ville ou de campagne.

Description du territoire.

Les lettres patentes délivrées en vertu du présent article doivent contenir la description du territoire concerné et en outre, dans le cas d'une fusion, les conditions de la fusion.

Corporation formée.

**3.** À compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant la municipalité, les habitants du territoire de cette municipalité forment une corporation désignée sous le nom que mentionnent les lettres patentes.

Modification de territoire.

**4.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par lettres patentes, modifier le

## CHAPTER 54

An Act respecting municipal organization  
of certain territories

[Assented to 23rd December 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Interpretation.

**1.** In this act, the words "Minister" and "municipality" used alone mean the Minister of Municipal Affairs and a municipality constituted under this act respectively.

Letters patent constitute municipality.

**2.** The Lieutenant-Governor in Council may issue letters patent to constitute as a municipality any part of the territory of the province of Québec not comprised in a city, town, village or country municipality when, in the opinion of the Minister, it would not be immediately desirable to constitute a town or country municipality.

Description.

The letters patent issued under this section must contain a description of the territory concerned and also, in the case of amalgamation, the conditions of amalgamation.

When constituted.

**3.** From the coming into force of the letters patent constituting the municipality, the inhabitants of the territory of such municipality shall constitute a corporation designated under the name mentioned in the letters patent.

Territory altered.

**4.** The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, alter the ter-

territoire de la municipalité en lui annexant tout autre territoire contigu qui ne possède pas d'organisation municipale locale.

ritory of the municipality by annexing to it any other contiguous territory which has no local municipal organization.

Dispositions applicables.

**5.** La municipalité est régie par le Code municipal ou par la Loi des cités et villes selon que le détermine le lieutenant-gouverneur en conseil, à l'exception des dispositions inconciliables avec celles de la présente loi et de celles que le lieutenant-gouverneur en conseil, par lettres patentes, déclare inapplicables en tout ou en partie à la municipalité ou à une partie de celle-ci.

**5.** The municipality shall be governed by the Municipal Code or by the Cities and Towns Act, as the Lieutenant-Governor determines, with the exception of such provisions as may be inconsistent with this act and of those which the Lieutenant-Governor in Council, by letters patent, declares inapplicable in whole or in part to the municipality or to a part thereof. Provisions to apply.

Administrateur.

**6.** Un administrateur nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe son traitement, est substitué au conseil municipal, au maire et au secrétaire-trésorier de la municipalité.

**6.** A manager appointed by the Lieutenant-Governor in Council, who shall fix his salary, shall take the place of the municipal council, mayor and secretary-treasurer of the municipality. Manager.

Délégation de pouvoirs.

L'administrateur est également substitué aux autres fonctionnaires et employés municipaux dont la nomination est prévue par le Code municipal, mais il peut déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs aux personnes qu'il nomme à cette fin.

The manager shall also take the place of the other municipal officers and employees whose appointment is provided for by the Municipal Code, but he may delegate all or part of their powers to persons he appoints for that purpose. Powers delegated.

Incapacité d'agir de l'administrateur.

**7.** Lorsque l'administrateur cesse de remplir ses fonctions ou devient incapable d'agir par suite d'absence ou de maladie, il peut être remplacé jusqu'à ce qu'un autre administrateur soit nommé conformément à l'article 6 ou, suivant le cas, jusqu'à ce que l'administrateur reprenne l'exercice de ses fonctions, par une personne nommée temporairement administrateur adjoint à cette fin par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe, s'il y a lieu, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de cet adjoint.

**7.** When the manager ceases to perform his duties or becomes unable to act by reason of absence or illness, he may be replaced until another manager is appointed under section 6, or until the manager resumes his duties, as the case may be, by a person appointed temporarily as assistant manager for such purpose by the Lieutenant-Governor in Council who shall, if necessary, fix the salary, additional salary, fees and allowances of such assistant. Manager unable to act, etc.

Fonctionnaires.

L'administrateur et l'administrateur adjoint peuvent être des fonctionnaires.

The manager and the assistant manager may be functionaries. Functionaries.

Ordonnances.

**8. 1.** L'administrateur exerce les pouvoirs du conseil municipal par ordonnance. Toute ordonnance entre en vigueur, s'il n'y est autrement prescrit, le jour de sa publication.

**8. (1)** The manager shall exercise the powers of the municipal council by order. Every order shall come into force, if not otherwise prescribed, on the day of its publication. Orders.

Publication par avis publics.

**2.** L'ordonnance est publiée dans les trois mois de sa date ou de son approbation définitive dans le cas où elle est soumise à une ou plusieurs des approbations prévues au deuxième alinéa de l'article 360 du Code municipal ou au deuxième

**(2)** The order shall be published within three months after its date, or its final approval if it is subject to one or more of the approvals mentioned in the second paragraph of article 360 of the Municipal Code or in the second paragraph of section Publish notice.

alinéa de l'article 386 de la Loi des cités et villes, selon le cas, par un avis public dans lequel il est fait mention de l'objet de l'ordonnance, de sa date et de l'endroit où il peut en être pris connaissance; si l'ordonnance est revêtue d'une ou plusieurs des approbations précédemment mentionnées, l'avis doit contenir la date et le fait de chacune d'elles.

Signature et affichage.

3. L'avis est donné sous la signature de l'administrateur et publié en affichant une copie au bureau de la municipalité et aux autres endroits fixés par l'administrateur. Toutefois, une ordonnance qui ne s'applique qu'à une partie de la municipalité doit être publiée dans cette partie.

Publication par le ministre.

4. Lorsqu'une ordonnance n'a pas été publiée dans le délai ci-haut prévu, le ministre peut autoriser sa publication dans le délai qu'il détermine.

Copie au ministre.

5. Une copie conforme de toute ordonnance doit être transmise au ministre dans les trente jours de sa date.

Désaveu.

9. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, dans les six mois de la réception de la copie d'une ordonnance par le ministre, désavouer l'ordonnance en tout ou en partie à moins que lui ou le ministre ne l'ait antérieurement approuvée en tout ou en partie.

Publication d'avis.

Avis du désaveu est publié dans la *Gazette officielle du Québec* et à compter de cette publication l'ordonnance, dans son entier ou pour partie selon le cas, est nulle.

Comité local.

10. 1. Le ministre peut instituer un comité local dans la municipalité; il doit le faire dans toute municipalité ou partie de la municipalité qu'il détermine si elle est habitée en permanence par au moins cent personnes; toute partie de municipalité forme alors une localité sous le nom que désigne le ministre.

Composition.

2. Un comité local est composé d'au plus cinq membres, nommés par le ministre pour quatre ans, s'il y a moins de cent habitants dans la municipalité; ce dernier doit, au lieu de faire les nominations, ordonner que les membres du comité soient élus pour quatre ans, à l'époque et selon le mode qu'il prescrit si le territoire

386 of the Cities and Towns Act, as the case may be, by a public notice stating the object of the order, its date and the place where it may be examined. If the order bears one or more of the above-mentioned approvals, the notice shall mention each such approval and the date thereof.

(3) The notice shall be given over the signature of the manager and published by posting a copy of it in the office of the municipality and at the other places determined by the manager. However, an order which applies only to a part of the municipality must be published in that part.

Posting.

(4) When an order has not been published within the delay provided hereinabove, the Minister may authorize its publication within such delay as he determines.

If no publication.

(5) A true copy of every order of the manager shall be forwarded to the Minister within thirty days after its date.

Copy to Minister.

9. The Lieutenant-Governor in Council, within six months after the Minister receives copy of an order, may disavow the order in whole or in part, unless he or the Minister has previously approved it in whole or in part.

Disavowal.

Notice of such disavowal shall be published in the *Québec Official Gazette* and from such publication the order, in whole or in part as the case may be, shall be null.

Notice.

10. (1) The Minister may establish a local committee in the municipality; he must do so in any municipality or part of the municipality which he determines if it is permanently inhabited by at least one hundred persons; any part of the municipality shall then constitute a locality under the name designated by the Minister.

Local committee.

(2) A local committee shall consist of not more than five members appointed by the Minister for four years, if there are fewer than one hundred inhabitants in the municipality; the Minister shall, instead of making the appointments, order that the members of the committee be elected for four years, at such time and according

Composition.

où le comité a juridiction est habité en permanence par au moins cent personnes.

Qualités  
requisies.

3. Pour être éligible à la charge de membre d'un comité local ou avoir droit de voter à l'élection des membres d'un tel comité, il faut être majeur et citoyen canadien.

Serment.

4. Les membres d'un comité local ne peuvent exercer leurs fonctions avant d'avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.

Déléga-  
tion de  
pouvoirs.

11. L'administrateur peut déléguer au comité local les pouvoirs qu'il possède en sa qualité de substitut du conseil municipal, mais toute décision du comité requiert son approbation.

Quorum,  
etc.

12. La majorité des membres d'un comité local constituent le quorum. Les membres d'un comité local ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services comme tels. Cependant, l'administrateur peut autoriser le paiement des dépenses de voyages et autres réellement encourues par un membre d'un comité local dans l'exercice de ses fonctions.

Vacance.

13. La charge de membre du comité local devient vacante:

a) par décès;

b) par défaut de prêter serment dans les trente jours de la nomination ou de l'élection;

c) par l'expiration du mandat par lequel le membre a été nommé ou élu.

Idem.

La charge de membre du comité local devient également vacante à la date de la réception par l'administrateur de la démission du titulaire.

Avis au  
ministre.

L'administrateur doit sans délai aviser le ministre de toute vacance.

Procédu-  
re de rem-  
place-  
ment.

14. Toute vacance au sein du comité local est remplie en suivant la procédure de nomination ou d'élection, selon le cas, et le membre ainsi nommé ou élu ne détient sa fonction que pour la partie non écoulée du mandat de son prédécesseur.

to such mode as he prescribes, if the territory in which the committee has jurisdiction is permanently inhabited by at least one hundred persons.

(3) To be eligible to the office of member of a local committee or to be entitled to vote at the election of the members of such committee, a person must be of full age and a Canadian citizen.

(4) The members of a local committee shall not perform their duties until they have taken the oath to discharge well and faithfully the duties of their office.

11. The manager may delegate to the local committee the powers which he has as substitute for the municipal council, but every decision of the committee shall require his approval.

12. A majority of the members of a local committee shall constitute a quorum. The members of a local committee shall receive no remuneration for their services as such. However, the manager may authorize payment of travelling expenses and other expenses actually incurred by a member of a local committee in the performance of his duties.

13. The office of member of the local committee shall become vacant:

(a) by death;

(b) by failure to take the oath within thirty days of the appointment or election;

(c) by the expiry of the term of office for which the member was appointed or elected.

The office of member of the local committee shall also become vacant on the date when the manager receives the resignation of the incumbent.

The manager shall forthwith notify the Minister of every vacancy.

14. Every vacancy in the local committee shall be filled by following the procedure for appointment or election, as the case may be, and the member so appointed or elected shall hold office only for the unexpired portion of the term of his predecessor.

Constitution en municipalité de ville, etc.

**15.** La municipalité ou toute partie de celle-ci peut être constituée en municipalité de ville ou en municipalité de campagne, selon la procédure prévue par la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) ou le Code municipal, selon le cas. À compter de cette constitution, la municipalité ou la partie concernée cesse d'être régie par la présente loi.

Ordonnances, etc., continuées en vigueur.

Les ordonnances, actes, résolutions, règlements ou autres procédures municipales en vigueur dans la municipalité lorsque la présente loi cesse de s'y appliquer, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou annulés par le conseil de la municipalité de ville ou de campagne.

Pouvoirs du Lt.-g. en c.

**16.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut décider que toute municipalité de cité ou de ville, de village ou de campagne, quelle que soit la loi qui la régit, qui ne remplit plus les conditions qui en ont permis la constitution devient une municipalité.

Idem.

Il peut également le faire si les membres du conseil d'une municipalité mentionnée au premier alinéa ne peuvent plus être élus ou nommés en vertu de la loi qui la régit.

Avis.

Le ministre donne avis de cette décision dans la *Gazette officielle du Québec* et telle décision prend effet à compter de la date mentionnée dans l'avis.

Dispositions applicables.

Outre les pouvoirs prévus à l'article 5, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par lettres patentes, déclarer applicables à une municipalité visée à l'article 16 certaines dispositions de toute loi spéciale qui la régit.

Succesion.

**17.** Dans les cas visés à l'article 16, la municipalité succède aux droits, obligations et charges de la municipalité de cité, de ville, de village ou de campagne; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de cette municipalité.

Règlements, etc., continués en vigueur.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception, conventions collectives existantes et autres actes de cette municipalité, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

**15.** The municipality or any part of it may be constituted a town municipality or a country municipality, according to the procedure provided in the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) or the Municipal Code, as the case may be. From the time of such constitution, the municipality or the part concerned shall cease to be governed by this act.

Procedure to constitute municipality.

The orders, acts, resolutions, by-laws or other municipal proceedings in force in the municipality when this act ceases to apply to it shall remain in force until amended, replaced or set aside by the council of the town or country municipality.

Orders etc., remain.

**16.** The Lieutenant-Governor in Council may decide that any city, town, village or country municipality, by whatever law governed, which no longer fulfils the conditions that enabled it to be constituted, shall become a municipality.

Powers of Lt.-G. in C.

He may also do so if the members of the council of a municipality mentioned in the first paragraph can no longer be elected or appointed under the law governing it.

Idem.

The Minister shall give notice of such decision in the *Québec Official Gazette* and such decision shall take effect from the date mentioned in the notice.

Notice.

In addition to the powers contemplated in section 5, the Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, declare applicable to a municipality contemplated in section 16, certain provisions of any special act governing it.

Provisions may apply.

**17.** In the cases contemplated in section 16, the municipality succeeds to the rights, obligations and charges of the city, town, village or country municipality; it becomes, without proceedings in continuance of suit, a party to every suit, in the place and stead of such municipality.

Succesion.

The by-laws, resolutions, *procès-verbaux*, valuation rolls, collection rolls, existing collective agreements and other acts of such municipality shall remain in force until amended, set aside or repealed.

By-laws, etc., remain.

- Fonctionnaires maintenus.** Les fonctionnaires et employés municipaux de cette municipalité continuent d'être au service de la municipalité jusqu'à leur démission ou remplacement.
- Fin de mandat.** En outre, dans le cas visé au premier alinéa, le mandat des membres du conseil prend fin à compter du jour où la décision du lieutenant-gouverneur en conseil prend effet.
- Exclusion de municipalité de comté.** **18.** Une municipalité ne fait partie d'aucune municipalité de comté; elle possède, outre les attributions et pouvoirs d'une corporation locale, ceux conférés à une corporation de comté.
- Publication et entrée en vigueur.** **19.** Les lettres patentes délivrées en vertu de la présente loi sont publiées dans la *Gazette officielle du Québec* et entrent en vigueur à la date que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Sommes requises.** **20.** Les sommes nécessaires à la mise en application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1971/1972, à même le fonds consolidé du revenu et pour les exercices subséquents, à même les deniers accordés annuellement à ses fins par la Législature.
- Traitements, etc.** Cependant, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires, les allocations et les frais de voyage de l'administrateur adjoint sont payés à même le fonds consolidé du revenu.
- Remboursement pour municipalité.** **21.** Les dépenses encourues par le ministre pour le bénéfice d'une municipalité, avant ou après sa constitution, doivent être remboursées par cette municipalité dans la mesure et de la manière que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Traitements, etc.** Le traitement, le traitement additionnel, les honoraires, les allocations et les frais de voyage de l'administrateur et de l'administrateur adjoint font partie de ces dépenses.
- Entrée en vigueur.** **22.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.
- The officers and municipal employees of such municipality shall continue to be in the employ of the municipality until their resignation or replacement.
- Furthermore, in the case contemplated in the first paragraph, the term of office of the members of the council shall end on the day when the decision of the Lieutenant-Governor in Council takes effect.
- 18.** A municipality shall not form part of any county municipality; in addition to the functions and powers of a local corporation, it shall have those conferred upon a county corporation.
- 19.** The letters patent issued under this act shall be published in the *Québec Official Gazette* and shall come into force on a date determined by the Lieutenant-Governor in Council.
- 20.** The sums necessary for the carrying out of this act shall be taken, for the fiscal year 1971/1972, out of the consolidated revenue fund and for subsequent fiscal years, out of the moneys granted each year for these purposes by the Legislature.
- However, the salary, additional salary, fees, allowances and travelling expenses of the assistant manager shall be paid out of the consolidated revenue fund.
- 21.** The expenses incurred by the Minister for the benefit of a municipality, before or after it is constituted, must be repaid by such municipality to the extent and in the manner determined by the Lieutenant-Governor in Council.
- The salary, additional salary, fees, allowances and travelling expenses of the manager and assistant manager shall form part of such expenses.
- 22.** This act shall come into force on the day of its sanction.